

DIREN

APPB N°96

DIREN RHÔNE-ALPES	Numero : 1569
Destinataire : MC	Copie à : JKS
Donne à : W. R. E.	
Date d'arrivée : 12 SEP. 2003	PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
Observations	



Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Savoie

Commune de SAINT MARTIN BELLEVUE
Protection de marais et zones humides

Cité Administrative
7 rue Dupanloup
74040 ANNECY CEDEX

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE DDAF/2003/SFER/n° 121

- VU** Les articles L 110-1, L 411-1, L 411-2 et L 415-1 à L 415-5 du Code de l'Environnement ;
- VU** les articles R 211-1 à R 211-5 et R 211-12 à R 211-15 du Code Rural ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 et du 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées au niveau national ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 complétant la liste nationale des espèces végétales protégées, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de **SAINT MARTIN BELLEVUE** du 20 décembre 2002 ;
- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture du 15 avril 2003 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 23 avril 2003 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature du 13 juin 2003 ;

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce,

Considérant que les marais et zones humides constituent un biotope très riche comportant plusieurs espèces animales et végétales protégées au niveau national et régional :

- végétaux : ceillet superbe (*Dianthus superbus*) et jonc anceps (*Juncus anceps*) ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation du site en général, tant sur le plan paysager que sur celui de la régulation hydrologique, de l'épuration naturelle des eaux et de l'alimentation des nappes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1er : est prescrite la préservation du biotope constitué par la zone humide (parcelles A 1456 et une partie de la A 1455) sur la commune de **SAINT MARTIN BELLEVUE**, conformément au plan cadastral joint en annexe.

La superficie totale de la zone soumise au présent arrêté est d'environ 7 400 m².

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

ARTICLE 2 : activités traditionnelles : sur l'ensemble de la zone, la chasse continue de s'exercer librement dans le cadre de la réglementation en vigueur.

D'autre part, les activités agricoles continuent de s'exercer librement, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : protection du milieu : afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, de la terre et du site, il est interdit d'abandonner ou de déverser tous produits chimiques, **eaux de vidange des piscines**, tous matériaux, résidus, déchets de quelque nature que ce soit. Reste autorisée l'utilisation de fumiers, de toutes fumures organiques (purin, lisier), sous réserve du respect des dispositions de l'article L 432-2 du Code de l'Environnement concernant la pollution.

En outre, et dans le but de maintenir le biotope favorable à la survie des espèces, il est interdit, dans la **zone de marais** :

- d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques,
- de détruire, arracher ou enlever toutes espèces de végétaux, sauf pour les activités agricoles traditionnelles,
- sous réserve de l'exercice normal de la chasse, de détruire, enlever ou introduire toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges.

ARTICLE 4 : circulation : afin d'éviter tout dérangement excessif préjudiciable au biotope, la circulation de tous véhicules à moteur est prohibée **sur l'ensemble de la zone**, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles et forestières ou par les services de police, de sécurité et de surveillance du site. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires.

ARTICLE 5 : activités : sur l'ensemble de la zone, les activités (sportives et touristiques) nécessitant un aménagement sont interdites.

ARTICLE 6 : travaux : afin de préserver l'intégrité et l'équilibre du biotope, tous travaux publics ou privés susceptibles de dégrader l'état ou l'aspect des lieux, toutes formes d'urbanisation sont interdits.

Toutefois, sont autorisés les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide dans le sens du maintien de sa diversité.

SIGNALISATION, PUBLICITE, SANCTIONS

ARTICLE 7 : des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée par arrêté préfectoral" seront disposés autour du site.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera affiché en Mairie de **SAINT MARTIN BELLEVUE**. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

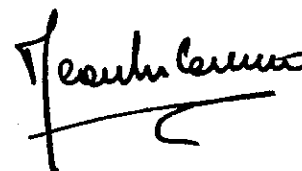
ARTICLE 10 : conformément à l'article R 215-1 du Code Rural, seront punis des peines prévues pour les contraventions de 4^{ème} classe ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Maire de **SAINT MARTIN BELLEVUE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- M. le Président de la Fédération Départementale des APPMA.





ANNECY, le 8 septembre 2003

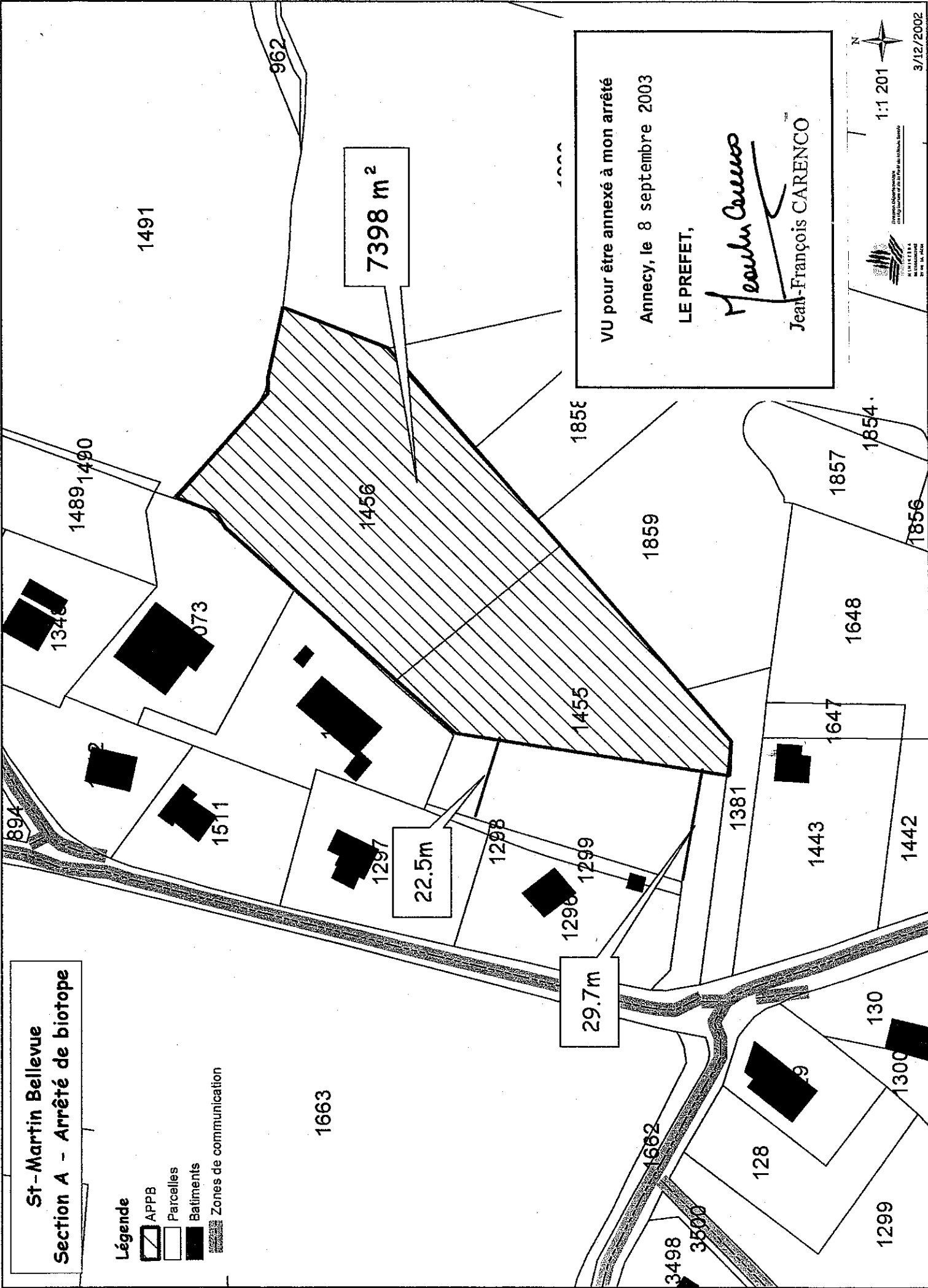
LE PREFET,



Jean-François CARENCO

**St - Martin Bellevue
Section A - Arrêté de biotope**

- Légende**
-  APPB
 -  Parcelles
 -  Batiments
 -  Zones de communication



VU pour être annexé à mon arrêté
Annecy, le 8 septembre 2003
LE PREFET,
Jean-François Carencu
Jean-François CARENCO

APPB 96

MARAIS DE CHEZ BOURGEOIS

74 - Saint Martin Bellevue

version 1

gide/gm

22/10/2003

fonds scan 25 - échelle=1/ 10 000

